



Arrêt

**n° 178 756 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise le 9 août 2013 par laquelle la partie adverse met fin [à son] séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 mars 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D en vue de rejoindre son époux, Monsieur [J.R.], ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 9 septembre 2010, la requérante s'est vue octroyer, sur la base de l'article 10 de la loi, un séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 9 septembre 2011, lequel a été prorogé d'année en année jusqu'au 9 septembre 2013.

1.3. Entre-temps, soit le 1^{er} février 2011, la requérante a donné naissance à un garçon, fruit de son union avec Monsieur [J.R.]. Le 9 février 2011, ce dernier est décédé.

1.4. En date du 9 août 2013, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Forest de délivrer à la requérante une nouvelle carte A sur la base des articles 9bis et 13 de la loi.

1.5. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu que l'intéressée ne remplit plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10.

En effet, l'intéressé (sic) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale (attestation du CPAS de Forest du 06.08.2013).

Vu que l'intéressé (sic) est autorisé au séjour depuis le 26.04.2010 sur base d'un regroupement familiale (sic) avec « [J.R.] » (maintenant décédé).

Nous vous invitons à lui délivrer une :

Nouvelle autorisation de séjour temporaire (Art 9bis & 13, loi du 15.12.1980).

L'intéressée sera autorisée au séjour jusqu'au 09.09.2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence je vous prie de lui délivrer un certificat d'inscription - Carte A - valable jusqu'au 09.09.2014.

Ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) portera la mention suivante : "séjour temporaire".

Sa prorogation sera subordonnée à l'accord préalable de mes services.

Conditions :

- ✓ *Ne pas tomber à chaque (sic) des pouvoirs publics.*
- ✓ *Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur, ainsi que la preuve de ses revenus.*

L'intéressée devra introduire la demande de renouvellement de son titre de séjour au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci ».

1.6. En date du 29 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante lui notifié le 9 septembre 2014. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 178 757 du 30 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de requête, la requérante soutient ce qui suit : « En vertu de l'article 39/57, § 1, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 les recours sont introduits au Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours suivant la notification de l'acte attaqué.

L'acte a été notifié le 19 août 2013 soit il y a près de 3 ans.

Cependant, en vertu de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

L'acte attaqué n'indiquant pas les voies de recours, le délai pour introduire le recours n'a jamais commencé à courir. Le présent recours est dès lors recevable ratione temporis ».

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil souligne également que de tels délais sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure le justifie.

En outre, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Cette disposition constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect a pour seule conséquence d'empêcher le délai de prescription de prendre cours.

En l'espèce, la mention figurant au bas de l'acte attaqué est incomplète puisqu'elle n'indique pas les formes et délais à respecter pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10, 11, § 2 et 13, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle argue ce qui suit : « En vertu de l'article 10, [elle] a été admise au séjour en vertu du droit au regroupement familial.

L'article 13, § 1, alinéa 3 est rédigé comme suit :

« L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

En vertu de l'article 11, § 2 la partie adverse peut mettre fin au séjour octroyé sur pied de l'article 10, dans certains cas, au cours des trois premières années.

Il résulte de ces dispositions qu'après le délai de 3 ans le séjour devient à durée indéterminée. Le délai de 3 ans est prévu à peine de déchéance.

Le délai de 3 ans a commencé à courir le 26 avril 2010. En effet, la décision d'admission au séjour a été prise, par la délivrance d'un visa D, avant l'arrivée en Belgique et dès lors, le jour où [elle] s'est présentée à la commune est le jour où le délai de 3 ans a commencé à courir (CCE 21 mars 2011, n° 58.146).

Le séjour est donc devenu définitif le 26 avril 2013. Par conséquent, le 9 août 2013, la partie adverse ne pouvait pas décider de mettre fin au séjour octroyé sur pied de l'article 10 et de le « transformer » en un séjour au sens de l'article 9bis de la loi.

En le faisant la partie adverse a méconnu les dispositions dont la violation est invoquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi tel qu'applicable au jour où l'acte attaqué a été pris, disposait, en son alinéa 1^{er}, que « Le ministre ou son délégué peut décider que

l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi prévoit toutefois que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 13, § 1er, alinéa 3, disposait que « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de cette disposition légale, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi, dans les cas visés *supra*.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a été admise au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le Conseil relève par ailleurs que, suite au constat posé unilatéralement par la partie défenderesse que la requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi dans la mesure où elle percevait des revenus du CPAS, la partie défenderesse a, le 9 août 2013, donné instruction à l'administration communale de Forest de mettre la requérante en possession d'une carte A, et précisé que le renouvellement de son titre de séjour serait subordonné à diverses conditions.

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu de la disposition légale rappelée *supra*, que la partie défenderesse pouvait uniquement, suite au constat que la requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi, en autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable, ne serait-ce que formellement, audit droit de séjour. Il en résulte que la requérante fait valoir à bon droit qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de décider d'initiative d'octroyer un titre de séjour sur une autre base légale, du reste moins favorable, que celle sur laquelle reposait le titre de séjour qui lui avait été précédemment octroyé. Il en est d'autant plus ainsi que rien au dossier administratif ne permet de tenir pour établi que la requérante a été valablement informée d'un changement de statut qu'elle n'avait pas sollicité.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi, en autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision du 9 août 2013 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT